

LES ISARDS DE BIGORRE

Club de tir

65105 - LOURDES

STATUTS

I - Objet et composition de l'association

Article 1

Les Isards de Bigorre sont une association loi 1901 sans but lucratif, citoyenne, régie par les présents statuts et qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de son président mais peut être transféré si besoin dans un autre lieu par décision du Bureau.

La Société de tir est affiliée à la FFTir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlement de la FFTir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Département dont elle relève.

Article 2

Les moyens d'action de la société de tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication de bulletins sur tous médias, les séances d'entraînement, l'apprentissage du tir pour les nouveaux adhérents, les conférences, réunions et cours sur le tir sportif de loisir, de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la FFTir.

Les ressources de l'association se composent :

- **des éventuels droits d'entrée**
- **des cotisations des membres actifs**
- **des cotisations des membres bienfaiteurs**
- **des subventions diverses**

- des manifestations sportives
- des partenariats et conventions
- des dons manuels et divers
- de la vente d'objet de communication
- de la mise à disposition du stand à titre sportif

L'association des Isards de Bigorre se dote d'un règlement disciplinaire au sein d'un Conseil de Discipline dont la composition, le fonctionnement et les attributions font l'objet d'une annexe indépendante intitulée « Règlement Disciplinaire ».

Ce règlement est établi en application des articles L.131-8 et R 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la FFTir.

Ce Conseil de Discipline est compétent dans les cas de :

- Préjudice causé volontairement aux intérêts moraux ou matériels de l'association.
- Non respect des règles de sécurité ayant entraîné des risques pour soi-même, pour d'autres adhérents ou personnes étrangères au club
- Faute grave portant atteinte à l'honneur du club
- Tout incident justifié avec d'autres membres de nature à perturber le bon fonctionnement du club
- Tout manquement aux règles et à l'éthique du sport
- Non respect des règles fixées dans les statuts et règlement intérieur
- De délits et d'infractions
- De comportements agressifs physiques, verbaux, insultants, médisants, diffamatoires dans ou à l'extérieur du club à l'encontre de dirigeants ou membres
- De dégradation des installations
- De commentaires ou message critiquant l'association et ses dirigeants sur tout support quel qu'il soit (réseaux sociaux, forums, messagerie)

Le président de l'association des Isards de Bigorre a délégation de l'Assemblée Générale de ne pas renouveler les adhésions de membres exprimant publiquement quel qu'en soit le moyen, leur désir de quitter l'association, en l'assortissant ou non de menaces ou conditions, ainsi que ceux des membres dont le comportement ou les agissements tendent à porter atteinte à la réputation du club ou de certains de ses membres, ou encore de ceux qui ne se présenteraient pas, sans excuse valable devant le Conseil de Discipline.

APPRENTISSAGE DU TIR POUR LES NOUVEAUX LICENCIÉS

Tout nouvel adhérent est soumis à une probation d'une année après l'obtention de sa licence, avant de pouvoir prétendre à la délivrance d'une DAP en vue de l'acquisition d'une arme soumise à autorisation de détention. A partir du 6^{ème} mois, le 1^{er} tir contrôlé est effectué et sera espacé de deux mois minimum avec le 2^{ème} et deux mois entre le 2^{ème} et le 3^{ème}.

Ces tirs seront inscrits, chacun, sur un registre des tirs et attesteront de l'assiduité du licencié et de sa parfaite connaissance des règles de sécurité dans le maniement des armes et de sa parfaite maîtrise du tir.

Le club de tir des Isards de Bigorre met en place cette formation obligatoire pour tout nouveau licencié.

Cette formation est dispensée par un membre du Comité Directeur ou du Bureau désigné par le Président comme « Officier de tir ». Cette formation d'apprentissage et de maniement des armes de poing est finalisée par un QCM de contrôle des connaissances de la FFTir. Elle permet au tireur, d'effectuer sa demande de DAP en vue de l'autorisation de détention. Cette formation s'adapte également aux armes longues, quelle que soit la catégorie administrative.

Sans cette formation initiale et son obtention, le licencié ne peut prétendre à la délivrance d'une Demande d'Avis Préalable (DAP) pour autorisation de détention auprès du club de tir des Isards de Bigorre.

Cette procédure ne remplace pas et ne prévaut pas à l'obtention du contrôle des connaissances.

Article 3

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Bureau, avoir payé sa cotisation annuelle (part fédérale, cotisation club et droit d'entrée), et disposer d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir sportif (modèle FFTir ou autre), une fiche d'adhérent remplie et une photo d'identité récente. Le montant de la cotisation est fixé et révisé annuellement par le Bureau et le Comité Directeur puis adopté par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- * par décès (les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre au remboursement de la cotisation).**
- * par démission écrite**

*** par exclusion, prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation.**

Le Bureau se réserve le droit de ne pas renouveler une licence ou carte club. Toutefois, ses raisons doivent être limitées à des aspects, tenues, paroles, conduites, états, comportements et non respect du Règlement intérieur et des Statuts qui pourraient être jugés incompatibles avec l'image ou la pratique du tir sportif.

Dans tous les cas, la cotisation reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à un remboursement de quelle que nature que ce soit.

II - Administration et fonctionnement

LE COMITE DIRECTEUR

Article 4

Le Comité Directeur de la société de tir est composé de 12 membres, il est élu au scrutin secret majoritaire par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans (cycle olympique d'été). Il est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au Président 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de la société de tir depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Le vote par correspondance n'est pas admis sauf dans le cas de mesures gouvernementales, fédérales, sanitaires ou autres. Le vote par procuration est possible dans la limite de 3 pouvoirs par votant présent le jour de l'Assemblée Générale. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre en capacité de voter.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, celui-ci choisit un président parmi les membres de ce nouveau Comité Directeur. Le Président est élu à bulletin secret.

Le Président proposé par le Comité Directeur est présenté à l'Assemblée Générale pour élection à bulletin secret. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Est éligible à la fonction de Président, toute personne :

- ayant 21 ans au jour de l'élection
- membre de la société de tir depuis plus de 4 ans
- à jour des cotisations
- jouissant de ses droits civiques et civils
- détenteur de la licence FFTir dans le club pour l'année sportive au jour de l'élection et depuis au moins 4 années consécutives.

Le Président, au cours de sa première réunion, propose au Codir la constitution du Bureau composé de 6 membres :

- le (ou la) secrétaire et son adjoint
- le (ou la) trésorier et son adjoint
- 2 vice-présidents.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président. La convocation du Comité Directeur est adressée aux membres par mail, messagerie téléphonique ou courrier au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres du Comité Directeur qui désirent faire inscrire une question à l'ordre du jour d'une prochaine réunion devront en aviser, par tout moyen, le Président, ou le secrétariat auparavant.

Les décisions du Comité Directeur peuvent être prises à main levée

et les délibérations à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

LE BUREAU

Article 5

Le Bureau est composé du :

Président - des deux Vice-Présidents, du Secrétaire et de son adjoint, du Trésorier et de son adjoint.

L'article 4 des statuts prévoit la composition du Bureau.

A la demande unanime du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés sur proposition du Président après validation du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire ou à la demande d'un de ses membres. La convocation est adressée 15 jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas d'urgence.

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après 3 absences consécutives non excusées.

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra le compléter par simple cooptation parmi les membres du Codir.

Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Codir.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 6

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, en capacité de voter (être âgé de 18 au moins au jour de l'Assemblée ; être à jour de sa cotisation pour les membres actifs).

Le vote par correspondance n'est pas admis (sauf dans le cas de mesures gouvernementales sanitaires ou autres) mais le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre actif remplissant les conditions fixées par l'article 3. Le nombre maximal de procurations détenues par un membre est fixé à 3.

Tous les votes peuvent se faire à main levée sauf élection.

Les adhérents « second club » peuvent être conviés aux Assemblées Générales du club à titre consultatif mais ne participent pas aux votes.

En aucun cas, ils ne peuvent être élus au sein des Isards de Bigorre.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle fonctionne au quorum de 25% des présents soit $\frac{1}{4}$.

Les convocations sont faites 3 semaines à l'avance par mail ou courrier papier à l'adresse fournie par chaque membre le jour de l'adhésion à la Société de Tir. Son ordre du jour est fixé par le Codir.

L'Assemblée Générale donne quitus à la situation morale et financière de l'association, sur les questions listées à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et l'affectation du résultat.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Codir dans les conditions fixées à l'article 4.

Toutes les décisions et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret.

Article 7

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Codir spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions seront provisoirement exercées par le 1^{er} vice-président ou par un membre du Bureau pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur et par un vote du Codir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 8

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, le Codir peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra selon la règle générale du quorum des membres présents ou légalement représentés.

III - Modification des statuts et dissolution

Article 9

Les statuts ne peuvent être modifiés et approuvés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont préalablement examinées par le Codir et proposées à l'Assemblée Générale.

Article 10

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié des membres adhérents en capacité de voter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée mais à six jours d'intervalle au minimum.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents.

Article 11

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant le même objet, soit à la Ligue de rattachement de la société de tir, soit directement à la FFTir.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV - Formalités administratives et Règlement Intérieur

Article 12

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur concernant notamment :

- **les modifications apportées aux statuts**
- **le changement de titre de la société de tir**
- **le transfert du siège social**
- **les changements survenus au sein du Codir et du Bureau**

Article 13

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et après accord du Codir, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les statuts et le Règlement ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été votés et adoptés en Assemblée Générale de l'association des Isards de Bigorre qui s'est tenue leà.....

Signature du Président

Signature du Secrétaire